

615.

C.

Par note du 5. Février 1849, la Légation de S. M. le Roi de Sardaigne en Suisse a demandé la restitution des armes qui ont été prises aux réfugiés italiens sur le territoire suisse. En réponse à cette note, le Conseil fédéral a l'honneur de faire observer à Monsieur le Ministre-Résident de Sardaigne: qu'il ne s'agit pas ici de contester le droit de possession ^à de la Sardaigne ^{la propriété d'} sur une partie de ces armes et de déclarer ces armes comme étant de bonne prise, car il report déjà des délibérations de la Diète du 11. Septembre de l'année dernière, que la Confédération ^a ne doit se considérer que comme dépositaire de ces armes. Mais ici se présentent des considérations politiques indépendantes de la question de propriété. Il s'agit de savoir s'il est dans la position de la Suisse de remettre ces armes dans le moment actuel où la Sardaigne et l'Autriche sont en état de guerre et où l'on doit s'attendre à chaque instant à la reprise des hostilités. Par les dernières victoires autrichiennes, la Sardaigne a perdu une partie

à Monsieur le Chevalier Farina,
Ministre-Résident de S. M. le Roi
de Sardaigne près la Confédération
Suisse, à Berne.



de ses armes par la circonstance que quelques détache-
 ments de troupes ont dû se réfugier et déposer leurs
 armes sur territoire neutre. Ce status quo ne saurait
 qu'être changé par un Etat neutre à l'avantage
 de l'un ou de l'autre des Etats belligérants. car,
 ce n'est que par ce motif, nommément celui de la
 neutralité, qu'on a pu prendre et conserver ces
 armes. Que l'on eût permis aux troupes fugitives
 de prendre avec elles leurs armes en Sardaigne ou
 qu'on les restituât pendant la guerre, cela revient
 absolument au même. Si la première de ces mesures
 était interdite par la neutralité, la seconde doit
 l'être également par la même position. En outre
 on ne doit pas perdre de vue que parmi les armes
 prises aux réfugiés, il y en a une quantité consi-
 dérable qui appartiennent à l'Autriche et qui cer-
 tainement devraient aussi ^{lui} être restituées si on remet-
 tait les autres à la Sardaigne, car, sans cela ~~ce~~
~~cette faveur~~ ~~serait accordée~~ ~~à l'un~~ ~~des~~ ~~Etats~~ ~~belligérants~~
 doublement étrange à l'exclusion de l'autre, devrait paraître
 doublement étrange et contraire au principe de stricte neutralité. ^F
 Il y a encore un autre point de vue qui fait paraître
 la remise des armes dans le moment actuel comme
 précipitée et illégitime. Ces armes et ces munitions
 forment une masse indivise et non liquide sur
 laquelle une quantité de revendications et réclama-
 tions de cantons et de particuliers ont lieu, et la Diète
 par son arrêté précité du 11. septembre 1848 a chargé
 F constamment reconnu et professé
 par la Suisse.

le Directoire fédéral, alors Autorité exécutive supérieure
de la Confédération, de maintenir le status quo jus-
qu'à la solution de la question relative au paiement
des frais pour l'entretien des réfugiés. Mais il
n'appartient qu'à l'Assemblée fédérale de ~~se prononcer~~ ^{proposer}
sur ces questions, au moins quant au fond.

Par toutes ces considérations, le Conseil fédéral
suisse regrette de ne pouvoir, pour le moment du
moins, satisfaire à la demande contenue dans la
note du 5. Février de la Légation de S. M. le
Roi de Sardaigne, et en en informant Monsieur
le Chevalier Farina, il a ~~le honneur~~ ^{l'honneur} de lui
réitérer les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:

Berne, le 15. Mars
1849.



Le Chancelier de la Confédération:

Schick.

